

AUSTRALIE.

Les immigrés relégués au rang de détenus de deuxième ordre
Index AI : ASA 12/09/97

« Les autorités australiennes ont rejeté aujourd'hui (mercredi 17 décembre 1997) un avis émis par le Comité des droits de l'homme des Nations unies, selon lequel un "réfugié de la mer" cambodgien avait été détenu de manière arbitraire pendant plus de quatre ans sur leur territoire. Il est navrant de constater que le gouvernement se montre obstinément fermé à toute critique sur sa politique en matière de droits de l'homme », a déclaré aujourd'hui Amnesty International.

« Le refus du gouvernement d'accorder aux demandeurs d'asile une chance équitable de contester, devant les tribunaux, le fait d'être placés derrière des barbelés, des mois, voire des années durant — droit pourtant accordé aux condamnés de droit commun — relègue les immigrés au rang de détenus de deuxième ordre, alors qu'ils n'ont commis aucun crime, a poursuivi l'Organisation. Il est grand temps que le gouvernement rende plus crédible son action en faveur des droits de l'homme sur la scène internationale, en se montrant résolu à améliorer la situation dans son propre pays. »

Le Comité des Nations unies a estimé, au mois d'avril que les autorités de Canberra avaient manqué à leurs engagements en matière de droits de l'homme vis-à-vis d'un Cambodgien arrivé par la mer en 1989 et maintenu arbitrairement en détention jusqu'en 1994. Ce dernier s'était en outre vu refuser le droit de contester le bien-fondé de sa détention devant une autorité judiciaire.

La détention des demandeurs d'asile qui ne peuvent présenter les documents requis demeure obligatoire aux termes du droit australien, même si la procédure a été récemment améliorée.

Amnesty International ne met pas en cause la pratique qui consiste à détenir pour des raisons de sécurité les demandeurs d'asile en situation irrégulière, le temps d'établir leur identité.

Toutefois, les motifs qui poussent les autorités à maintenir ces personnes derrière des barbelés des mois, voire des années durant, pendant l'examen de leur demande d'asile, doivent faire l'objet d'un contrôle judiciaire et être justifiés dans chaque cas.

Le Comité des droits de l'homme considère que la détention arbitraire se définit notamment par son caractère indu, inique ou imprévisible.

« Le gouvernement australien réfute le caractère arbitraire de la détention en invoquant le fait qu'elle est "autorisée" aux termes de la Loi relative à l'immigration. Or, cet argument n'excuse en rien un manquement patent à la législation relative aux droits de l'homme, a commenté Amnesty International. Faire des lois qui autorisent la détention systématique ne rend pas plus acceptable cette mesure arbitraire. »

L'organisation de défense des droits de l'homme a exhorté le gouvernement à donner suite à une requête du Sénat australien, qui demande la rédaction d'un rapport sur les moyens de rendre les mesures de rétention conformes à la législation internationale relative aux droits de l'homme. I

Pour obtenir de plus amples informations, ou un entretien, veuillez contacter Heinz Schürmann-Zeggel au 44 171 413 5720 ou le Service de presse d'Amnesty International au 44 171 413 5566 / 5810